

Concours d'entrée 2025

Voie générale

Concours externe

3^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant, à partir d'un dossier, en une note opérationnelle portant sur une problématique de droit public.

Durée : 5 heures – coefficient 4 : si choisie comme majeure ; coefficient 2 : si choisie comme mineure.

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité à proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le sujet est accompagné d'un dossier composé d'un ensemble de documents (notamment textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine). Ce dossier est destiné à nourrir la réflexion. Il ne doit pas donner lieu à une synthèse mais permettre aux candidats d'en extraire les éléments utiles à la construction de leur raisonnement, qui doit s'appuyer sur de solides connaissances des notions, instruments et mécanismes juridiques.

Sujet

En votre qualité de conseiller(ère) technique auprès de la ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique, vous êtes interrogé(e) sur les possibilités d'aménager la responsabilité des personnes publiques ayant recours à l'intelligence artificielle, technologie dont le déploiement est jugé essentiel pour la modernisation de l'action publique.

En effet, le développement rapide et massif de cette nouvelle technologie au sein des administrations publiques fait craindre une recrudescence des actions indemnitaires de la part d'administrés estimant avoir subi un préjudice résultant des décisions administratives qui auront pris appui sur un système d'intelligence artificielle (SIA).

Face à ce risque, une réforme est à l'étude en vue d'organiser, par la voie réglementaire, un régime de responsabilité administrative tenant compte des difficultés particulières liées au recours aux SIA par les personnes publiques. Selon ce projet, l'engagement de leur responsabilité serait soumis à l'établissement d'une erreur ou d'une carence humaine d'une gravité particulière.

Il vous est demandé de rédiger, à l'attention de la ministre, une note opérationnelle appréciant la conformité du dispositif envisagé à l'état du droit en vigueur et formulant les propositions d'amélioration sur le fond qui vous semblent utiles.

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, UE/2024/2853, 23 octobre 2024, http://eur-lex.europa.eu (extraits)	6 à 9
2	Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, UE/2024/1689, 13 juin 2024, http://eur-lex.europa.eu (extraits)	10 à 17
3	La responsabilité administrative de demain : vers un dépassement de sa fonction réparatrice ? Benoît Plessis, Droit Administratif n° 10, Etude 14, octobre 2023, (extrait)	18 à 22
4	Décision du Conseil constitutionnel, Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, 26 juillet 2023, n° 2023-853 DC, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	23 et 24
5	Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance, Etude du Conseil d'Etat à la demande du Premier ministre, mars 2022, www.conseil-etat.fr (extraits)	25 à 28
6	Décision du Conseil d'Etat, M. O... et autres, 18 juillet 2018, n° 411156, http://www.legifrance.gouv.fr (extraits)	29
7	Décision du Conseil constitutionnel, M. François F..., 26 septembre 2014, n° 2014-415 QPC, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits)	30
8	Articles L. 1142-1 et L. 1142-1-1 du code de la santé publique, version en vigueur depuis le 14 mai 2009, www.legifrance.gouv.fr	31 et 32
9	Décision du Conseil d'Etat, Assistance publique-hôpitaux de Paris, 9 juillet 2003, n° 220437, http://www.legifrance.gouv.fr (extraits)	33
10	Avis du Conseil d'Etat, Consorts Y. et autres, 15 octobre 1993, n° 148888, www.legifrance.gouv.fr (extraits)	34 à 36

11	Décision du Conseil d'Etat, Société Usinor, 8 mars 1991, n° 70216, www.legifrance.gouv.fr (extraits)	37
12	Décision du Conseil d'Etat, Sieur X... c/ Ville de Paris, 26 janvier 1973, n° 84768, www.legifrance.gouv.fr (extrait)	38

Liste des sigles :

- CNUDE : convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- FGTI : fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions
- GEHN IA : groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle
- IA : intelligence artificielle
- PME : petites et moyennes entreprises
- QPC : question prioritaire de constitutionnalité
- SIA : systèmes d'intelligence artificielle
- SIDA : syndrome d'immunodéficience acquise
- USINOR : Union sidérurgique du Nord et de l'Est
- VIH : virus d'immunodéficience humaine

Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, UE/2024/2853, 23 octobre 2024, <http://eur-lex.europa.eu> (extraits).

Considérant ce qui suit : [...]

(13) À l'ère numérique, les produits peuvent être corporels ou incorporels. Les logiciels, tels que les systèmes d'exploitation, les micrologiciels, les programmes informatiques, les applications ou les systèmes d'IA, sont de plus en plus répandus sur le marché et jouent un rôle de plus en plus important pour la sécurité des produits. Les logiciels peuvent être mis sur le marché en tant que produits autonomes ou être intégrés par la suite dans d'autres produits en tant que composants, et ils sont susceptibles de causer des dommages lors de leur exécution. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il convient de préciser dans la présente directive que le logiciel est un produit aux fins de l'application de la responsabilité sans faute, quel que soit son mode de fourniture ou d'utilisation, et donc indépendamment du fait qu'il soit installé sur un appareil, accessible via un réseau de communication ou des technologies en nuage, ou fourni dans le cadre d'un modèle de logiciel en tant que service. Toutefois, les informations ne doivent pas être considérées comme un produit, et les règles en matière de responsabilité du fait des produits ne devraient donc pas s'appliquer au contenu des fichiers numériques, tels que les fichiers médias, les livres électroniques ou le simple code source des logiciels. Un développeur ou un producteur de logiciels, y compris les fournisseurs de systèmes d'IA au sens du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil¹, devraient être considérés comme des fabricants. [...]

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et objectifs

La présente directive établit des règles communes relatives à la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux et à la réparation de ces dommages.

L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques.

[...]

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 200/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

Article 3

Niveau d'harmonisation

Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection différent pour les consommateurs et autres personnes physiques, sauf si la présente directive en dispose autrement.

[...]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Article 5

Droit à réparation

1. Les États membres veillent à ce que toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux (ci-après dénommée « personne lésée ») ait droit à réparation conformément à la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les demandes en réparation au titre du paragraphe 1 puissent également être introduites par :

a) une personne qui a succédé ou a été subrogée dans les droits de la personne lésée en vertu du droit de l'Union ou du droit national ou de dispositions contractuelles ; ou

b) une personne agissant pour le compte d'une ou de plusieurs personnes lésées, en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

[...]

Article 7

Défectuosité

1. Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national.

2. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris :

a) la présentation et les caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ;

- b) l'utilisation raisonnablement prévisible du produit ;
 - c) l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service ;
 - d) l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion ;
 - e) le moment où le produit a été mis sur le marché ou mis en service ou, lorsque le fabricant conserve le contrôle du produit après ce moment, le moment où le produit a quitté le contrôle du fabricant ;
 - f) les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité pertinentes pour la sécurité ;
 - g) tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente en ce qui concerne la sécurité des produits de la part d'une autorité compétente ou d'un opérateur économique visé à l'article 8 ;
 - h) les besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné ;
 - i) dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, tout manquement du produit à cette fin.
3. Un produit n'est pas considéré comme étant défectueux au seul motif qu'un produit plus perfectionné, y compris les mises à jour ou mises à niveau pour un produit, a déjà été ou est ultérieurement mis sur le marché ou mis en service.

[...]

Article 8

Responsabilité des opérateurs économiques du fait des produits défectueux

1. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques suivants soient responsables des dommages conformément à la présente directive :

a) le fabricant d'un produit défectueux ;

b) le fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et a causé le défaut du produit, et sans préjudice de la responsabilité du fabricant visée au point a) ; et [...]

2. Toute personne physique ou morale qui modifie de manière substantielle un produit en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service est considérée comme un fabricant de ce produit aux fins du paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un opérateur économique parmi ceux visés au paragraphe 1 et établis dans l'Union ne peut être identifié, chaque distributeur du produit défectueux soit responsable quand :

a) la personne lésée demande au distributeur d'identifier un opérateur économique parmi ceux visés au paragraphe 1 et établis dans l'Union, ou le distributeur qui lui a fourni ce produit ; et

b) ce distributeur n'identifie pas un opérateur économique ou son distributeur, tel que visé au point a), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée au point a). [...]

5. Lorsque la personne lésée n'obtient pas réparation parce qu'aucune des personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ne peuvent être tenues pour responsables en vertu de la présente directive, ou parce que les personnes responsables sont insolvables ou ont cessé d'exister, les États membres peuvent utiliser les systèmes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux en vertu du droit national, de préférence non financés par des recettes publiques, pour indemniser de manière appropriée les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux.

[...]

Article 15

Exclusion ou limitation de la responsabilité

Les États membres veillent à ce que la responsabilité d'un opérateur économique en vertu de la présente directive ne soit pas limitée ou exclue à l'égard de la personne lésée par une disposition contractuelle ou par le droit national.

Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, UE/2024/1689, 13 juin 2024, <http://eur-lex.europa.eu> (extraits).

Considérant ce qui suit :

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union, dans le respect des valeurs de l'Union, de promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, de protéger contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et de soutenir l'innovation. Le présent règlement garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions au développement, à la commercialisation et à l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement. [...]

(4) L'IA est une famille de technologies en évolution rapide, contribuant à un large éventail de bienfaits économiques, environnementaux et sociétaux touchant l'ensemble des secteurs économiques et des activités sociales. En fournissant de meilleures prédictions, en optimisant les processus et l'allocation des ressources et en personnalisant les solutions numériques disponibles pour les particuliers et les organisations, le recours à l'IA peut donner des avantages concurrentiels décisifs aux entreprises et produire des résultats bénéfiques pour la société et l'environnement, dans des domaines tels que les soins de santé, l'agriculture, la sécurité des aliments, l'éducation et la formation, les médias, le sport, la culture, la gestion des infrastructures, l'énergie, les transports et la logistique, les services publics, la sécurité, la justice, l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie, la surveillance de l'environnement, la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.

(5) Cependant, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation et du niveau de développement technologique, l'IA peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts publics et aux droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union. Le préjudice causé peut être matériel ou immatériel, y compris physique, psychologique, sociétal ou économique. [...]

(7) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité et les droits fondamentaux, il convient d'établir des règles communes pour les systèmes d'IA à haut risque. Ces règles devraient être conformes à la Charte, non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union. Elles devraient également tenir compte de la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique et des lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance rédigées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle (ci-après dénommé « GEHN IA »).

(8) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'IA est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'IA dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé et la sécurité, et de protection des droits fondamentaux, y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet

objectif, des règles régissant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. Ces règles devraient être claires et solides pour protéger les droits fondamentaux, soutenir de nouvelles solutions innovantes, permettre la mise en place d'un écosystème européen d'acteurs publics et privés créant des systèmes d'IA conformes aux valeurs de l'Union, et libérer le potentiel de la transformation numérique dans l'ensemble des régions de l'Union. En établissant ces règles, ainsi que des mesures en faveur de l'innovation mettant un accent particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME), parmi lesquelles les jeunes pousses, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif qui consiste à promouvoir l'approche européenne de l'IA axée sur l'humain et faire de l'UE un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une IA sûre, fiable et éthique, ainsi que l'avait formulé le Conseil européen, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen. [...]

(12) La notion de « système d'IA » figurant dans le présent règlement devrait être clairement définie et devrait être étroitement alignée sur les travaux des organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'IA afin de garantir la sécurité juridique, et de faciliter la convergence internationale et une large acceptation, tout en offrant la souplesse nécessaire pour tenir compte des évolutions technologiques rapides dans ce domaine. En outre, la définition devrait être fondée sur les caractéristiques essentielles des systèmes d'IA qui la distinguent des systèmes logiciels ou des approches de programmation traditionnels plus simples, et ne devrait pas couvrir les systèmes fondés sur les règles définies uniquement par les personnes physiques pour exécuter automatiquement des opérations. Une caractéristique essentielle des systèmes d'IA est leur capacité d'inférence. Cette capacité d'inférence concerne le processus consistant à générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions, qui peuvent influencer l'environnement physique ou virtuel, et la capacité des systèmes d'IA à inférer des modèles ou des algorithmes, ou les deux, à partir d'entrées ou de données. Les techniques permettant l'inférence lors de la construction d'un système d'IA comprennent des approches d'apprentissage automatique qui apprennent à partir des données la manière d'atteindre certains objectifs, et des approches fondées sur la logique et les connaissances qui font des inférences à partir des connaissances encodées ou de la représentation symbolique de la tâche à résoudre. La capacité d'un système d'IA à faire des inférences va au-delà du traitement de données de base en ce qu'elle permet l'apprentissage, le raisonnement ou la modélisation. Le terme « fondé sur des machines » renvoie au fait que les systèmes d'IA tournent sur des machines. La référence à des objectifs explicites ou implicites souligne que les systèmes d'IA peuvent fonctionner selon des objectifs explicites définis ou des objectifs implicites. Les objectifs du système d'IA peuvent être différents de la destination du système d'IA dans un contexte spécifique. Aux fins du présent règlement, les environnements devraient s'entendre comme étant les contextes dans lesquels les systèmes d'IA fonctionnent, tandis que les sorties générées par le système d'IA correspondent à différentes fonctions exécutées par les systèmes d'IA et consistent en des prévisions, du contenu, des recommandations ou des décisions. Les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, ce qui signifie qu'ils bénéficient d'un certain degré d'indépendance dans leur action par rapport à une ingérence humaine et de capacités à fonctionner sans intervention humaine. La faculté d'adaptation dont un système d'IA pourrait faire preuve après son déploiement est liée à des capacités d'auto-apprentissage, qui permettent au système d'évoluer en cours d'utilisation. Les systèmes d'IA peuvent être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans y être incorporé (non intégré).

(13) Il convient d'interpréter la notion de « déployeur » visée dans le présent règlement comme désignant toute personne physique ou morale, y compris une autorité publique, une agence ou un

autre organisme, utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel. En fonction du type de système d'IA, l'utilisation du système peut concerner des personnes autres que le déployeur. [...]

(47) Les systèmes d'IA pourraient avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité des citoyens, en particulier lorsque ces systèmes sont utilisés en tant que composants de sécurité de produits. Conformément aux objectifs de la législation d'harmonisation de l'Union visant à faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur et à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché, il est important de dûment prévenir et atténuer les risques pour la sécurité susceptibles d'être créés par un produit dans son ensemble en raison de ses composants numériques, y compris les systèmes d'IA. Par exemple, des robots de plus en plus autonomes, que ce soit dans le secteur de l'industrie manufacturière ou des services de soins et d'aide à autrui, devraient pouvoir opérer et remplir leurs fonctions en toute sécurité dans des environnements complexes. De même, dans le secteur de la santé, où les enjeux pour la vie et la santé sont particulièrement importants, les systèmes de diagnostic de plus en plus sophistiqués et les systèmes soutenant les décisions humaines devraient être fiables et précis.

(48) L'ampleur de l'incidence négative du système d'IA sur les droits fondamentaux protégés par la Charte est un critère particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de classer un système d'IA en tant que système à haut risque. Ces droits comprennent le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, le droit à la non-discrimination, le droit à l'éducation, la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre, les droits de propriété intellectuelle, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les droits de la défense et la présomption d'innocence, et le droit à une bonne administration. En plus de ces droits, il est important de souligner le fait que les enfants bénéficient de droits spécifiques consacrés à l'article 24 de la Charte et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (et précisés dans l'observation générale n° 25 de la CNUDE en ce qui concerne l'environnement numérique), et que ces deux textes considèrent la prise en compte des vulnérabilités des enfants et la fourniture d'une protection et de soins appropriés comme nécessaires au bien-être de l'enfant. Le droit fondamental à un niveau élevé de protection de l'environnement, consacré dans la Charte et mis en œuvre dans les politiques de l'Union, devrait également être pris en considération lors de l'évaluation de la gravité du préjudice qu'un système d'IA peut causer, notamment en ce qui concerne les conséquences pour la santé et la sécurité des personnes. [...]

(58) Un autre domaine dans lequel l'utilisation des systèmes d'IA mérite une attention particulière est l'accès et le droit à certains services et prestations essentiels, publics et privés, devant permettre aux personnes de participer pleinement à la société ou d'améliorer leur niveau de vie. En particulier, les personnes physiques qui demandent à bénéficier ou bénéficient de prestations et services essentiels d'aide publique de la part des pouvoirs publics, à savoir des services de soins de santé, des prestations de sécurité sociale, des services sociaux fournissant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse et la perte d'emploi et l'aide sociale et au logement, sont généralement tributaires de ces prestations et services et se trouvent dans une situation vulnérable par rapport aux autorités compétentes. Lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer si ces prestations et services devraient être accordés, refusés, réduits, révoqués ou récupérés par les autorités, y compris pour déterminer si les bénéficiaires y ont légitimement droit, les systèmes d'IA peuvent avoir une grande incidence sur les moyens de subsistance des personnes et porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la protection sociale, à la non-discrimination, à la dignité humaine ou à un recours effectif, et devraient donc être classés comme étant à haut risque. Néanmoins, le présent règlement ne devrait pas entraver la mise en place et l'utilisation, dans

l'administration publique, d'approches innovantes qui bénéficieraient d'une utilisation plus large de systèmes d'IA conformes et sûrs, à condition que ces systèmes n'entraînent pas de risque élevé pour les personnes physiques et morales. [...]

(61) Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'état de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou pour le compte de celle-ci pour aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Les systèmes d'IA destinés à être utilisés par des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges à ces fins devraient également être considérés comme étant à haut risque lorsque les résultats des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges produisent des effets juridiques pour les parties. L'utilisation d'outils d'IA peut soutenir le pouvoir de décision des juges ou l'indépendance judiciaire, mais ne devrait pas les remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine. La classification des systèmes d'IA comme étant à haut risque ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel ou les tâches administratives. [...]

(91) Compte tenu de la nature des systèmes d'IA et des risques pour la sécurité et les droits fondamentaux potentiellement associés à leur utilisation, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer un suivi adéquat de la performance d'un système d'IA dans un contexte réel, il convient de définir des responsabilités spécifiques pour les déployeurs. Les déployeurs devraient en particulier prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour pouvoir utiliser les systèmes d'IA à haut risque conformément à la notice d'utilisation, et certaines autres obligations devraient être prévues en ce qui concerne la surveillance du fonctionnement des systèmes d'IA et la tenue de registres, selon le cas. En outre, les déployeurs devraient veiller à ce que les personnes chargées de mettre en œuvre la notice d'utilisation et au contrôle humain des systèmes énoncées dans le présent règlement possèdent les compétences nécessaires, en particulier un niveau adéquat de maîtrise, de formation et d'autorité en matière d'IA pour s'acquitter correctement de ces tâches. Ces obligations devraient être sans préjudice des autres obligations des déployeurs en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

[...]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance, tout

en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, notamment la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et en soutenant l'innovation.

2. Le présent règlement établit :

a) des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union ;

b) l'interdiction de certaines pratiques en matière d'IA ;

c) des exigences spécifiques applicables aux systèmes d'IA à haut risque et des obligations imposées aux opérateurs de ces systèmes ;

d) des règles harmonisées en matière de transparence applicables à certains systèmes d'IA ;

e) des règles harmonisées pour la mise sur le marché de modèles d'IA à usage général ;

f) des règles relatives au suivi du marché, à la surveillance du marché, à la gouvernance et à l'application des règles ;

g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, y compris les jeunes pousses.

[...]

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « système d'IA », un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ;

2) « risque », la combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci ;

3) « fournisseur », une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit ;

4) « déployeur », une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ; [...]

7) « distributeur », une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union ;

8) « opérateur », un fournisseur, fabricant de produits, déployeur, mandataire, importateur ou distributeur ; [...]

13) « mauvaise utilisation raisonnablement prévisible », l'utilisation d'un système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa destination, mais qui peut résulter d'un comportement humain raisonnablement prévisible ou d'une interaction raisonnablement prévisible avec d'autres systèmes, y compris d'autres systèmes d'IA ;

49) « incident grave », un incident ou dysfonctionnement d'un système d'IA entraînant directement ou indirectement :

a) le décès d'une personne ou une atteinte grave à la santé d'une personne ;

b) une perturbation grave et irréversible de la gestion ou du fonctionnement d'infrastructures critiques;

c) la violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux ;

d) un dommage grave à des biens ou à l'environnement ; [...]

63) « modèle d'IA à usage général », un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché ; [...]

65) « risque systémique », un risque spécifique aux capacités à fort impact des modèles d'IA à usage général, ayant une incidence significative sur le marché de l'Union en raison de leur portée ou d'effets négatifs réels ou raisonnablement prévisibles sur la santé publique, la sûreté, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble, pouvant être propagé à grande échelle tout au long de la chaîne de valeur ;

66) « système d'IA à usage général », un système d'IA qui est fondé sur un modèle d'IA à usage général et qui a la capacité de répondre à diverses finalités, tant pour une utilisation directe que pour une intégration dans d'autres systèmes d'IA ;

[...]

SECTION 3

Obligations incombant aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque et à d'autres parties

Article 16

Obligations incombant aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque

Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque :

- a) veillent à ce que leurs systèmes d'IA à haut risque soient conformes aux exigences énoncées à la section 2 ;
- b) indiquent sur le système d'IA à haut risque ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans la documentation l'accompagnant, selon le cas, leur nom, raison sociale ou marque déposée, l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ;
- c) mettent en place un système de gestion de la qualité conforme à l'article 17 ;
- d) assurent la conservation de la documentation visée à l'article 18 ;
- e) assurent la tenue des journaux générés automatiquement par leurs systèmes d'IA à haut risque, lorsque ces journaux se trouvent sous leur contrôle, conformément à l'article 19 ;
- f) veillent à ce que le système d'IA à haut risque soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée à l'article 43, avant sa mise sur le marché ou sa mise en service ;
- g) élaborent une déclaration UE de conformité conformément à l'article 47 ;
- h) apposent le marquage CE sur le système d'IA à haut risque ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans la documentation l'accompagnant, selon le cas, afin d'indiquer la conformité avec le présent règlement, conformément à l'article 48 ;
- i) respectent les obligations en matière d'enregistrement prévues à l'article 49, paragraphe 1 ;
- j) prennent les mesures correctives nécessaires et fournissent les informations requises à l'article 20 ;
- k) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, prouvent la conformité du système d'IA à haut risque avec les exigences énoncées à la section 2 ;
- l) veillent à ce que le système d'IA à haut risque soit conforme aux exigences en matière d'accessibilité conformément aux directives (UE) 2016/2102 et (UE) 2019/882.

[...]

Article 25

Responsabilités tout au long de la chaîne de valeur de l'IA

1. Tout distributeur, importateur, déployeur ou autre tiers est considéré comme un fournisseur d'un système d'IA à haut risque aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fournisseur au titre de l'article 16 [...]

Article 26

Obligations incombant aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque

1. Les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir qu'ils utilisent ces systèmes conformément aux notices d'utilisation accompagnant les systèmes, conformément aux paragraphes 3 et 6.
2. Les déployeurs confient le contrôle humain à des personnes physiques qui disposent des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires ainsi que du soutien nécessaire.
3. Les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des autres obligations du déployeur prévues par le droit de l'Union ou le droit national et de la faculté du déployeur d'organiser ses propres ressources et activités aux fins de la mise en œuvre des mesures de contrôle humain indiquées par le fournisseur.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, pour autant que le déployeur exerce un contrôle sur les données d'entrée, il veille à ce que ces dernières soient pertinentes et suffisamment représentatives au regard de la destination du système d'IA à haut risque.
5. Les déployeurs surveillent le fonctionnement du système d'IA à haut risque sur la base de la notice d'utilisation et, le cas échéant, informent les fournisseurs conformément à l'article 72. Lorsque les déployeurs ont des raisons de considérer que l'utilisation du système d'IA à haut risque conformément à la notice d'utilisation pourrait conduire à ce que le système d'IA présente un risque au sens de l'article 79, paragraphe 1, ils en informent, sans retard injustifié, le fournisseur ou le distributeur ainsi que l'autorité de surveillance du marché concernée, et suspendent l'utilisation de ce système. Lorsque les déployeurs ont détecté un incident grave, ils informent également immédiatement d'abord le fournisseur, puis l'importateur ou le distributeur et les autorités de surveillance du marché concernées de cet incident. Si le déployeur n'est pas en mesure de joindre le fournisseur, l'article 73 s'applique mutatis mutandis. Cette obligation ne couvre pas les données opérationnelles sensibles des déployeurs de systèmes d'IA qui sont des autorités répressives.

[...]

11. Sans préjudice de l'article 50 du présent règlement, les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, qui prennent des décisions ou facilitent les prises de décision concernant des personnes physiques, informent lesdites personnes physiques qu'elles sont soumises à l'utilisation du système d'IA à haut risque. Pour les systèmes d'IA à haut risque utilisés à des fins répressives, l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 s'applique.

12. Les déployeurs coopèrent avec les autorités compétentes concernées à toute mesure prise par ces autorités à l'égard du système d'IA à haut risque en vue de mettre en œuvre le présent règlement.

La responsabilité administrative de demain : vers un dépassement de sa fonction réparatrice ?
Benoît Plessis, Droit Administratif, octobre 2023 (extrait).

De récents contentieux portés devant la juridiction administrative, en matière de préjudices de l'histoire ou de carences fautives dans l'accomplissement des politiques publiques relatives à la santé ou à l'environnement, conduisent certains juristes à prédire dans l'avenir un dépassement de la fonction indemnitaire du contentieux administratif de la responsabilité. Cette étude s'interroge sur ce prétendu trait de caractère du droit administratif de demain.

[...]

3. - Que des mutations aient actuellement lieu à l'arrière-plan du contentieux administratif de la responsabilité de la puissance publique, voilà bien une chose dont on est au moins certain, pour la simple et bonne raison qu'elles sont déjà en cours et s'inscrivent dans une tendance dont on peut raisonnablement prévoir sa pérennisation selon une courbe probablement même ascendante pendant un certain temps. Comme on l'a fort bien écrit, « lorsqu'une société connaît une mutation profonde de la nature et de l'importance des dommages qui y sont ressentis ainsi que des circonstances dans lesquelles ils surviennent, son droit de la responsabilité ne peut y rester insensible. La révolution industrielle l'a illustré à la fin du XIXe et au début du XXe siècle ». Or nul besoin d'être un spécialiste averti des évolutions des mentalités ou des ressentis individuels et collectifs de notre société pour entrapercevoir leurs répercussions sur l'encadrement juridique des actions en responsabilité, que les juristes privatistes, dans leur domaine d'études et de pratiques – celui des actions intentées entre personnes privées, – ont d'ailleurs déjà observées.

4. - Ces évolutions mentales et comportementales s'observent en effet tout particulièrement dans le ressenti des usagers du service public de la justice à l'égard de ce qu'on peut attendre d'une action en responsabilité. Loin du spectre un peu simpliste d'une ère de la victimisation à outrance, les observateurs attentifs de nos évolutions psychologiques et sociales font deux constats plus précis au terme desquels, comme l'avait souligné le philosophe allemand Hans Jonas, la responsabilité devient moins un prix personnel à payer qu'un choix collectif à assumer, un destin commun à affronter. Le premier constat attire l'attention sur le besoin social actuel d'imputer des responsabilités. Il ne s'agit pas nécessairement d'un instinct primitif d'accusation brute et aveugle pour assouvir un désir malsain de trouver à tout prix des coupables : la société sait être plus subtile. Mais, dans les mentalités actuelles, il apparaît insupportable que des mauvais choix restent sans conséquence, que des comportements fautifs restent impunis, naturellement s'ils sont en cours, mais aussi s'ils sont longtemps restés impunis dans le passé ou s'ils menacent dangereusement l'avenir, comme si l'on devait toujours rendre des comptes sur tout, le présent comme le passé et le futur. Le deuxième constat met l'accent sur les nouvelles attentes des justiciables, qui souhaitent de la justice qu'elle soit avant tout efficace, c'est-à-dire rapide et utile, pour produire des effets visibles, concrets, immédiats.

5. - Or, ces mutations comportementales d'arrière-plan se répercutent fatalement sur le contentieux administratif de la responsabilité. C'est que, tout comme en contentieux de la légalité, qu'il s'agisse de laïcité ou de fin de vie, le juge administratif est désormais au cœur des enjeux sociétaux et devient une caisse de résonance des fractures ou des revendications qui traversent la société française actuelle. En matière de responsabilité, face à la spécificité de la responsabilité pénale des décideurs publics et la défaillance de la responsabilité politique, les administrés imputent naturellement à l'appareil gouvernemental et administratif de l'État ses défaillances passées comme sa coupable inertie face aux risques du futur, et attendent du juge administratif qu'il y remédie avec efficacité. [...]

8. - S'agissant de la puissance publique face au futur, une évolution est dorénavant bien connue : depuis la fin du XXe siècle, nous vivons dans la « société du risque », pour reprendre l'expression popularisée par le sociologue allemand Ulrich Beck ². Expression qui ne signifie naturellement pas que les risques sont récents, puisqu'ils ont toujours été consubstantiels aux situations naturelles et aux activités humaines, les unes comme les autres n'étant jamais sans danger. La « société du risque » désigne le fait que les risques actuels, qu'ils soient climatiques, nucléaires, alimentaires, sanitaires, industriels, financiers ou technologiques, ont tellement changé de dimension spatiale et temporelle, sont tellement devenus des risques complexes, systémiques, interconnectés, collectifs, mondialisés, diffus, durables et évolutifs, touchent tellement aux conditions même de vie et de survie du vivant sur Terre, qu'ils présentent un caractère de gravité et d'irréversibilité jusqu'alors inconnue, ôtant aux êtres humains tout espoir de pouvoir les éradiquer, de pouvoir revenir en arrière, de pouvoir restaurer des éléments dans l'état antérieur à l'époque où ils sont apparus, de sorte que l'humanité doit se résoudre seulement à en maîtriser les effets dommageables pour pouvoir vivre avec. De ce point de vue, la pollution de l'air, la disparition de certaines espèces animales, le réchauffement climatique, les catastrophes nucléaires, la pandémie de la Covid-19 ou l'exposition aux organismes génétiquement modifiés, aux ondes électromagnétiques ou aux pesticides offrent des exemples topiques de ces risques qui touchent tout le monde, affectent le vivant, modifient les écosystèmes, rendent la vie quotidienne anxiogène, se défient des frontières et occasionnent des dégâts irréversibles dont certains ne sont pas même encore apparus.

9. - Or, cette société du risque offre un terreau privilégié pour l'épanouissement des nouvelles tendances mentales et comportementales ci-dessus évoquées.

10. - D'une part, même si, face à des risques complexes et mondialisés, qui trouvent leurs origines dans des facteurs multiples et entremêlés, les humains savent bien qu'il est vain de chercher le coupable unique du réchauffement climatique, de la disparition d'une espèce ou des victimes de la Covid-19, ils n'en estiment pas moins que des responsabilités peuvent être imputées. Puisque la faute est traditionnellement définie en droit comme une défaillance dans la volonté, c'est donc être fautif que de faillir à une obligation de vigilance, de prévention, face à des risques avérés ou de faillir à une obligation de prudence, de précaution, face à des risques potentiels. Si la faute est un manquement à une obligation, selon la définition classique de Planiol, alors c'est bien être fautif que de n'avoir pas agi, d'avoir agi peu ou d'avoir tardé à agir face à des risques connus, comme c'est une faute d'avoir manqué de prudence face à des risques dont on suppose les effets potentiellement dangereux. La carence fautive ou le manque de précaution ont ainsi fait leur apparition dans la liste des illustrations de la catégorie juridique de faute. Dans la société du risque, celle-ci ne consiste pas à avoir créé des risques mais à ne pas prendre la mesure de leurs effets préjudiciables et ne pas chercher à lutter raisonnablement contre leur diffusion ou leur aggravation.

11. - D'autre part, face à des dommages de masse irréversibles que l'on devine difficilement individualisables et réparables, tenter une action en responsabilité répond à de nouvelles motivations, différentes du seul espoir d'obtenir pour soi et a posteriori la compensation financière d'un dommage qui s'est produit antérieurement. Ainsi, les justiciables, se plaçant en position moins de victime que de vigile du respect des normes et des droits fondamentaux, veulent pouvoir obtenir

² U Beck, La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité, trad. L. Bernardi : Paris, Flammarion, coll. Champ essais, 2024.

rapidement du juge la constatation des fautes commises face aux risques, la stigmatisation des erreurs perpétuées face à des dangers contre lesquels il aurait fallu agir plus vite ou au contraire avec précaution ; de sorte que l'aspect indemnitaire passe au second plan, comme en témoignent les recours accompagnés de demandes d'indemnisation à l'euro symbolique. L'action en responsabilité peut aussi consister à demander au juge d'enjoindre à la personne responsable, non seulement de prendre immédiatement les mesures pour remédier à la situation préjudiciable qu'elle a générée, mais aussi de cesser son comportement fautif à l'égard des risques, dans l'espoir d'en atténuer leurs effets dommageables présents et surtout futurs. Il arrive alors même que l'action en responsabilité vise à demander au juge d'ordonner aux personnes « en responsabilité » d'anticiper les risques à venir, d'adopter les mesures appropriées et nécessaires de nature à prévenir, sinon les risques futurs, du moins les effets futurs des risques actuels, comme si les justiciables agissaient dans l'intérêt des générations futures, au point que des juristes privatistes croient déceler l'avènement d'une responsabilité dite « pour l'avenir », visant à prévenir l'apparition de nouveaux dommages, par opposition à une responsabilité pour le passé destinée à réparer les dommages causés . De ce point de vue, l'introduction depuis 2016 dans le Code civil de l'article 1252, disposant que « indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge [...] peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage », témoignerait de façon topique de cette nouvelle et double fonction préventive des actions judiciaires en responsabilité.

12. - Or, de nouveau, ces mutations mentales et comportementales se répercutent sur le contentieux administratif de la responsabilité, les individus comme les groupes imputant naturellement à la prétendue « puissance » publique son impuissante carence à faire face aux risques systémiques. S'ils savent bien que l'État et les autres collectivités publiques françaises ne sont évidemment pas les seules responsables du réchauffement climatique ou de la circulation de virus, ils estiment que le rôle même d'un appareil administratif étatique est, sur son territoire et à l'égard de ses administrés, de prendre en charge le vivre-ensemble, de conduire des politiques publiques dans tous les domaines de la vie quotidienne. Dès lors, en matière de santé ou d'environnement par exemple, il peut être reproché à l'Administration, par des autorisations de produits dangereux qu'il aurait fallu interdire plus tôt ou par des mesures de prévention qu'il aurait fallu prendre plus vite, d'avoir manqué à ses obligations d'agir et exposé les administrés à des risques dont les effets dommageables passés auraient pu être évités alors que ceux à venir pourraient encore être évités. Au regard de la manière dont l'État moderne intervient dans tous les aspects du vivre-ensemble (réglementer, réguler, autoriser, interdire, limiter, inciter, etc.), l'action administrative apparaît comme un champ particulièrement propice à l'identification de défaillances fautives, ouvrant naturellement la voie à des saisines du juge administratif pour lui demander de contraindre l'Administration à prendre les mesures collectives appropriées, à agir de manière efficace ou prudente pour faire cesser les effets indésirables de son inaction, prévenir la réalisation de nouveaux dommages ou être enfin vigilante à l'égard des effets futurs des risques ou même des risques futurs. Dans l'imaginaire collectif, gouverner, n'est-ce pas prévoir ?

13. - Aussi la doctrine publiciste attire-t-elle l'attention sur une évolution des fonctions du contentieux administratif de la responsabilité en matière environnementale ou sanitaire.

14. - Le contentieux administratif offre d'abord des illustrations de contentieux indemnitaires classiques, où il a été demandé à l'Administration de réparer les conséquences dommageables de son inaction passée. Ces procès n'ont en pas moins mis en avant les carences fautives de l'appareil gouvernemental et administratif face aux risques : carence fautive de l'État dans son activité de contrôle des centres de transfusion sanguine lors de l'apparition du SIDA ; carence fautive à adopter ou faire respecter la réglementation en matière d'exposition à l'amiante ; carence fautive dans l'activité de pharmacovigilance lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché de médicaments, comme pour le Mediator ou la Dépakine.

15. - Mais d'autres contentieux récents illustrent de manière encore plus exemplaire les nouvelles motivations des requérants saisissant le juge administratif pour tenter une action en responsabilité contre la puissance publique, ainsi que le nouveau rôle dont ce juge se sent investi.

16. - Le premier est celui de l'« Affaire du siècle ». Alors qu'on aurait pu penser que le contentieux climatique aurait été exclusivement porté devant les juridictions administratives sur le terrain de la légalité, visant, en référé comme au fond, à faire suspendre ou annuler les refus illégaux d'agir pour ordonner sous astreinte à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour respecter ses engagements en matière de lutte contre le réchauffement du climat, le recours intenté en 2019 devant le tribunal administratif de Paris par quatre associations de défense de l'environnement a donné à voir des requérants empruntant le terrain du plein contentieux indemnitaire pour demander au juge administratif de déclarer fautives les insuffisances de l'État pour respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et obtenir le prononcé d'injonctions à l'égard du gouvernement, l'aspect indemnitaire passant alors au second plan comme en atteste leur demande de réparation du préjudice moral pour un euro symbolique. De surcroît, cette stratégie contentieuse a depuis été réutilisée avec succès en matière de litiges relatifs à la lutte contre la pollution de l'air et à celle contre la pollution des sols par l'usage des pesticides, ce qui témoigne bien d'une tendance de fond. À chaque fois, le juge administratif a reconnu la défaillance fautive de l'État, non pas dans ses missions de suivi et de contrôle comme dans les contentieux plus anciens du Sida ou de l'amiante, mais dans la mise en œuvre des engagements internationaux et nationaux de lutte contre les risques. C'est d'ailleurs ce qui lui a permis de prononcer des injonctions – utiles pour le futur – de prendre toutes mesures publiques de nature à atteindre enfin les objectifs envisagés ou à ne pas dépasser les seuils fixés par les plans adoptés (les « trajectoires » selon le vocable en vogue), qu'il s'agisse de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'amélioration de la qualité de l'air ou de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Encore tout récemment, dans l'affaire des dommages causés par l'usage en Martinique du chlordécone, si le juge n'a pas indemnisé les victimes, en l'absence de préjudice subi par celles ayant intenté le recours, la voie indemnitaire a toutefois permis de stigmatiser et de médiatiser le comportement fautif de l'État d'avoir, sous la pression des industriels de la banane, réautorisé de manière dérogatoire l'usage d'une substance qu'on savait dangereuse pour la santé et du reste interdite sur le reste du territoire.

17. - Le contentieux lié à la crise de la Covid-19 offre également une illustration concordante. Alors que l'application du régime de l'état d'urgence sanitaire a généré un important contentieux administratif en référé-suspension ou en référé-liberté, dans l'espoir d'une suspension des mesures sanitaires jugées liberticides, la voie du plein contentieux indemnitaire a toutefois été aussi utilisée par certains requérants. Dans deux jugements récents, des tribunaux administratifs ont ainsi reconnu les fautes de l'État dans sa gestion mal anticipée des stocks de masques de protection ou dans sa politique de communication à l'égard des administrés, l'une et l'autre ayant conduit les décideurs publics, en contradiction avec les données scientifiques disponibles, à affirmer l'inutilité générale des masques et à dissuader la population d'en porter au début de la pandémie. Faute d'avoir pu établir un lien de causalité et de prononcer des condamnations indemnitaires, ces juridictions n'en ont pas moins stigmatisé les défaillances de l'État dans sa politique de prévention d'un risque sanitaire si emblématique de la société du risque. [...]

18. - Si tous ces récents exemples témoignent à n'en pas douter d'une tendance de fond qui caractérisera à l'avenir le contentieux administratif de la responsabilité, faut-il pour autant parler d'un dépassement de sa fonction indemnitaire ? Le terme a le défaut d'impliquer une idée trop radicale d'abandon. Ne serait-il pas plus exact d'évoquer une simple inversion dans la priorisation de fonctions qui restent de toute façon plurielles et présentes ? C'est ce que suggère Jacques Petit lorsqu'il écrit : « sanction, réparation, prévention ou... réparation, sanction, prévention. Telles sont les fins assignées à

tout système de responsabilité. Il s'agit, dans un ordre qui varie en fonction des conceptions juridiques et morales, de réparer le préjudice causé à une personne, de sanctionner celui qui l'a causé et par la vertu d'exemplarité de cette punition de guider le comportement futur des acteurs, prévenant ainsi la commission de nouveaux dommages ».

19. - S'il paraît plus prudent de partager ce constat, c'est d'abord parce que l'histoire nous donne à voir un contentieux administratif de la responsabilité dans lequel les fonctions recherchées par les requérants et celles assumées par le juge se sont toujours succédées à tour de rôle, certaines prenant simplement le dessus sur d'autres qui, tout en n'étant jamais écartées ni absorbées, endossent provisoirement un rôle plus secondaire. Ainsi, la responsabilité administrative, née au XIXe siècle au sein du contentieux matriciel des dommages de travaux publics, a d'abord été un contentieux prioritairement indemnitaire, destiné à dédommager le voisin incommodé d'un ouvrage public ou la famille d'un ouvrier des travaux publics décédé, dans l'esprit d'une responsabilité objective et équitable parfois même déjà détachée de toute idée de faute. Puis, à partir de la fin du XIXe siècle, au moment où le Tribunal des conflits et le Conseil d'État ont jugé que la responsabilité de la puissance publique pouvait être engagée à raison de tout dysfonctionnement de n'importe quelle activité de service public, y compris celles de souveraineté, le contentieux administratif est devenu avant tout un contentieux de la responsabilité de l'Administration pour faute, permettant au juge administratif de sanctionner la « maladministration » et de la compenser financièrement par l'allocation de dommages-intérêts. Par la suite, prenant acte de l'ancrage d'une ère de socialisation des risques et d'une plus grande sensibilité à la situation des victimes, le juge administratif a progressivement identifié des secteurs de la vie administrative où la responsabilité de la puissance publique peut aussi être engagée « même en l'absence de faute » tout en étendant la liste des préjudices indemnissables, donnant ainsi priorité à la fonction réparatrice sans que les autres rôles aient été pour autant écartés. Aujourd'hui, comme on l'a vu en matière de stigmatisation des choix du passé ou d'anticipation des risques du futur, l'évolution des sensibilités sur ce qui est ressenti comme fautif et dommageable conduit à un retour en avant des fonctions sanctionnatrices et préventives, certains parlant même plus globalement de « fonction normative » pour englober tous ces cas où la saisine du juge administratif a finalement pour rôle principal de faire savoir à l'Administration la bonne conduite à tenir. Mais ce changement dans les fonctions prioritairement recherchées par l'engagement d'une action en responsabilité devant le juge administratif ne signifie nullement que les autres fonctions, et notamment la fonction réparatrice, soient évincées.

[...]

Décision du Conseil constitutionnel, Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, 26 juillet 2023, n° 2023-853 DC, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits).

68. [...] Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

69. Cette exigence constitutionnelle ne fait pas non plus obstacle à ce que le législateur institue, pour un même motif d'intérêt général, un régime de responsabilité de plein droit. S'il peut prévoir des causes d'exonération, il ne peut en résulter une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice.

70. En application de l'article 1244 du code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable de plein droit du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère.

71. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque le bien immobilier est occupé illicitement, le propriétaire ne peut pas être tenu pour responsable du dommage résultant d'un défaut d'entretien pendant cette période d'occupation et que, en cas de dommage causé à un tiers, la responsabilité en incombe à l'occupant sans droit ni titre.

72. En instituant un régime de responsabilité de plein droit en cas de dommage causé par la ruine d'un bâtiment, lorsqu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, le législateur a entendu faciliter l'indemnisation des victimes. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

73. Toutefois, en premier lieu, d'une part, le bénéfice de l'exonération de responsabilité est accordé au propriétaire du bien pour tout dommage survenu au cours de la période d'occupation illicite, sans qu'il soit exigé que la cause du dommage trouve son origine dans un défaut d'entretien imputable à l'occupant sans droit ni titre. D'autre part, le propriétaire bénéficie de cette exonération sans avoir à démontrer que le comportement de cet occupant a fait obstacle à la réalisation des travaux de réparation nécessaires.

74. En second lieu, les dispositions contestées prévoient que le propriétaire est exonéré de sa responsabilité non seulement à l'égard de l'occupant sans droit ni titre, mais également à l'égard des tiers. Ainsi, alors que ce régime de responsabilité de plein droit a pour objet de faciliter l'indemnisation des victimes, les tiers ne peuvent, dans ce cas, exercer une action aux fins d'obtenir réparation de leur préjudice qu'à l'encontre du seul occupant sans droit ni titre, dont l'identité n'est pas nécessairement établie et qui ne présente pas les mêmes garanties que le propriétaire, notamment en matière d'assurance.

75. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'obtenir réparation du préjudice résultant du défaut d'entretien d'un bâtiment en ruine. [...]

Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance, Etude du Conseil d'Etat à la demande du Premier ministre, mars 2022, www.conseil-etat.fr (extraits).

[...]

La construction d'un régime de responsabilité « du fait des SIA » (systèmes d'IA) publics devrait viser à concilier de la façon la plus équitable possible la sécurité juridique des victimes de dommages provoqués par de tels systèmes, qui sont en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, afin de garantir la confiance dans ces outils, et celle des fournisseurs et des utilisateurs, afin de ne pas les dissuader d'innover.

Les systèmes d'IA soulèvent des difficultés particulières à cet égard, tenant à l'identification du fait générateur du dommage et du responsable correspondant et à la caractérisation du lien de causalité. Celles-ci résultent principalement de la multiplicité des intervenants et des composants des systèmes, de leur imbrication, dans un même dispositif, avec d'autres briques logicielles, de l'opacité de certains systèmes qui complique la traçabilité des erreurs, de la capacité d'apprentissage en continu de certains algorithmes en phase de déploiement et du rôle de « coproducteur » qui peut ainsi être dévolu à l'utilisateur.

Ainsi, le dysfonctionnement d'un système d'IA peut trouver sa source dans de multiples causes, tenant aussi bien à un défaut de conception ou de développement imputable au fournisseur – un jeu de données d'entraînement ou de validation inadapté (données de mauvaise qualité en raison d'un choix inapproprié, d'un travail d'annotation défectueux...), à un mauvais choix d'algorithme, à un défaut de programmation, ou encore à la défaillance d'autres composants que la brique reposant sur l'IA... – qu'à un défaut d'utilisation – par exemple, l'utilisation d'un SIA dans un environnement pour lequel il n'a pas été conçu, l'absence de ré-apprentissage pourtant prescrit par le producteur ou un ré-apprentissage vicié, l'absence de signalement d'un dysfonctionnement, la poursuite de l'utilisation du système en dépit des défaillances constatées... – ou encore à l'intervention malveillante d'un tiers, ce qui justifie alors la mise en jeu de sa responsabilité civile, sans préjudice de fautes commises par le producteur en raison de l'insuffisante sécurisation du produit ou par l'utilisateur dans son usage imprudent ayant rendu possible ou facilité l'attaque du système.

L'identification du fait générateur du dommage peut ainsi requérir des raisonnements contrefactuels complexes, permettant de déterminer si le même dommage aurait résulté d'un système conçu, maintenu ou utilisé différemment.

Il importe toutefois de ne pas surestimer la novation que représente la diffusion des SIA dans l'action administrative, au regard des questions de responsabilité administrative. Les particularités techniques des SIA précédemment décrites ne modifie pas la nature, mais le degré de complexité des questions posées.

A ce titre, il y a lieu d'exclure d'emblée la thèse audacieuse analysant le SIA comme un sujet de droit autonome, disposant d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres, dont la responsabilité pourrait être actionnée par la victime. Il en va ainsi quelles que soient les facultés d'apprentissage dont il est doté, et quand bien même le système prendrait la forme d'un robot humanoïde. Un tel saut conceptuel, dont on peine du reste à appréhender la viabilité pratique, apparaît tout à la fois inopportun, en ce qu'il alimente le fantasme de la personnification de l'IA, et largement inutile, eu égard aux régimes de responsabilité existants. Les systèmes d'IA ne sont que des outils, au même titre que tout logiciel auquel l'administration peut avoir recours. Et le principe de primauté humaine

précédemment exposé doit se traduire par la mise en jeu de la responsabilité des personnes physiques et morales impliquées.

Du point de vue des destinataires de l'action administrative, victimes d'un dommage, on peut penser que la responsabilité pour faute constituera le régime principal à leur disposition pour obtenir réparation des préjudices résultant de l'action administrative automatisée ou assistée par l'IA.

Dans de nombreuses hypothèses, et à l'instar de ce qui a été exposé à propos des actions en annulation, la faute pourra être saisie dans le résultat auquel l'utilisation du système a abouti ou concouru, sans qu'il y ait d'intérêt à discuter des raisons pour lesquelles ce système a pu dysfonctionner.

D'une part, une décision administrative illégale, qu'elle soit prise ou non par ou à l'aide d'un SIA, est toujours fautive et de nature à engager la responsabilité de l'administration dont elle émane. Il n'est pas concevable de faire peser sur les usagers le risque d'erreur inhérent au recours à tout outil numérique, en particulier aux systèmes reposant sur la logique probabiliste de l'apprentissage machine, qui comporte toujours un certain taux d'erreur. C'est l'administration qui doit en assumer la responsabilité à l'égard des citoyens, ce qui présente l'effet vertueux de l'inciter à recourir aux SIA les plus performants et les plus fiables. Ce raisonnement est plus évident encore en cas de prise de décision assistée, personne ne songeant à exonérer l'administration de sa responsabilité ou à créer un régime spécial de responsabilité parce que les ressources dont elle dispose étaient déficientes – par exemple, parce que sa documentation juridique n'était pas à jour et a pu l'induire en erreur.

D'autre part, le juge apprécie si les agissements matériels de l'administration ont été fautifs au regard des obligations de résultat pesant sur elle, qu'elle ait eu recours ou non à un SIA pour l'assister voire pour exécuter l'action (ou pour s'abstenir de l'exécuter). En cas de faute dans la prise en charge d'un patient, peu importe que le médecin ait opéré lui-même ou ait « délégué » cette tâche à un robot : du point de vue du patient, seul le résultat compte, et la responsabilité de l'établissement de santé peut être engagée dans les conditions de droit commun en cas de préjudice subi à raison d'un acte de soins automatisé ou assisté, qu'il s'agisse d'un diagnostic erroné ou d'un acte thérapeutique inapproprié ou mal exécuté. De la même façon, la délivrance de renseignements erronés, qu'elle soit le fait d'un agent public au guichet ou d'un robot conversationnel, constitue une faute de l'administration pouvant ouvrir droit à réparation. Ce régime de responsabilité rejoint la responsabilité civile du fait des choses, en ce sens que le gardien de la chose (ici, l'administration utilisatrice du SIA) est responsable des dommages qu'elle cause aux tiers par l'utilisation d'un tel logiciel.

Il est toutefois concevable, en particulier en l'absence d'obligation de résultat, que la responsabilité de l'administration soit mise en cause à raison d'un manquement à une obligation pesant spécifiquement sur elle en tant qu'utilisatrice, voire conceptrice, du système. Comme on l'a dit, ces obligations, limitées en l'état actuel des textes, seraient sensiblement plus étendues avec le règlement IA. En outre, en l'absence même de dispositions expresses, le juge administratif pourrait être amené, au fur et à mesure de la diffusion des SIA dans l'action administrative, et en s'inspirant des solutions dégagées par le juge civil pour ce qui concerne les systèmes déployés dans le secteur privé, voire du droit comparé, à apprécier si l'administration a agi conformément aux diligences qu'on peut raisonnablement attendre du responsable d'un tel système, en l'état de l'art et des connaissances scientifiques. Le principe de primauté humaine et, en particulier, l'exigence de supervision humaine précédemment évoquée, pourrait servir de guide : une obligation de vigilance pèse sur tout utilisateur d'un SIA, dont l'ampleur dépend de l'occurrence de l'erreur (laquelle est fonction, notamment, du caractère déterministe ou probabiliste du modèle) et de la gravité de l'erreur (ce qui renvoie notamment à la qualification de SIA à haut risque au sens de la proposition de règlement européen). Les diligences attendues de l'administration dans le développement et la maintenance d'un système d'IA interagissant

directement avec les usagers ne sont pas très éloignées du régime de l'entretien normal d'un ouvrage public, dans lequel l'administration doit démontrer qu'elle a accompli les diligences requises pour prévenir le dommage subi par la victime.

Toutefois, à supposer qu'un manquement soit caractérisé, une indemnisation ne peut intervenir qu'en présence d'un lien de causalité direct entre ce manquement et un préjudice établi. Ce lien pourrait être délicat à établir en l'absence d'interaction directe entre le système et la victime, et toutes les fois où s'interpose le fait humain (sur la mise en œuvre de l'exigence de supervision humaine) [...]

En l'absence de faute de l'administration, sa responsabilité pourrait encore être engagée sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, à raison du préjudice grave et spécial subi par des victimes du fait du recours à un SIA. A titre d'exemple, si, en dépit du respect des règles encadrant le choix des données d'entraînement, il s'avère que l'utilisation d'un SIA entraîne structurellement des conséquences gravement défavorables pour une catégorie bien circonscrite de personnes et dans des cas résiduels, sans que, en l'état des connaissances scientifiques, il soit possible d'y remédier, l'intérêt général pourrait justifier tout à la fois que la mise en œuvre de ce SIA ne soit pas interdite par le juge mais que les personnes lésées puissent prétendre à une réparation.

Les conditions restrictives d'engagement de la responsabilité sans faute pourraient amener les pouvoirs publics à s'interroger sur la nécessité de mettre en place des fonds d'indemnisation, par exemple pour un SIA à très forte valeur ajoutée mais présentant des risques opérationnels irréductibles qu'il ne serait pas équitable de faire supporter aux usagers. Sans préjudice de ces initiatives, le juge sera amené à se poser, au cas par cas, la question de l'élaboration de régimes de responsabilité plus accommodants dans certains domaines, comme l'a fait, en matière médicale, la jurisprudence Mme ZYX (CE, 9 juillet 2003, AP-HP c/ Mme ZYX ? n° 220437, Rec.) selon laquelle « sans préjudice d'un éventuel recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise » – ce qui inclut d'ailleurs d'ores et déjà l'ensemble des SIA embarqués dans des équipements de santé.

Dans cet esprit, dans sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)), le Parlement européen a proposé de créer un régime de responsabilité objective (sans faute) à la charge de tout opérateur d'un SIA à haut risque et, corrélativement, une obligation d'assurance à la charge de « l'opérateur frontal » d'un tel SIA (défini comme toute personne qui exerce un certain contrôle sur un risque associé à l'exploitation et au fonctionnement du système et tire profit de son exploitation) comme de « l'opérateur d'amont » (défini comme toute personne qui, de manière continue, définit les caractéristiques de la technologie et fournit des données ainsi qu'un service de soutien en amont essentiel et exerce donc également un certain contrôle sur le risque liée à l'exploitation et au fonctionnement du système). En l'état, indépendamment des obligations qu'elle met à la charge des fournisseurs et des utilisateurs, et qui constitueront autant de points d'appui à des actions en responsabilité pour faute, la proposition de règlement IA de la Commission ne traite pas spécifiquement de la question de la responsabilité.

Il appartient tant aux pouvoirs publics qu'aux juridictions de définir le niveau de risque socialement acceptable en contrepartie des bénéfices attendus de la mise en service de ces systèmes. Dans tous les cas, l'indemnisation des préjudices subis par les destinataires des SIA publics pourrait reposer sur deux principes simples, facteurs de confiance.

D'une part, la complexité technique des SIA ne devrait jamais constituer un obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'administration, laquelle ne saurait se retrancher derrière elle pour s'en

exonérer. **Autrement dit, le choix des moyens par l'administration ne doit pas rejallir sur le droit à réparation des usagers du service public (principe de « neutralité technologique »).**

D'autre part, **les citoyens ne devraient pas être contraints d'engager la responsabilité d'un autre acteur que l'administration utilisatrice du système et « gardienne de la chose ».** A la différence des SIA privés, les SIA publics sont, par construction, opérés par des acteurs solvables, vers lesquels les victimes devraient se tourner spontanément, ce qui simplifie considérablement la problématique.

L'administration doit les « désintéresser », dès lors que les conditions d'engagement de sa responsabilité sont réunies, et, si elle estime avoir elle-même été induite en erreur ou lésée par un SIA conçu par un tiers, se retourner contre ce dernier dans le cadre de l'action subrogatoire dont elle dispose à son encontre ou d'une action récursoire fondée sur le contrat qui les lie. L'exercice d'imputation, corollaire de la multiplicité des intervenants et de la difficulté de déterminer la cause adéquate du dysfonctionnement d'un système complexe et parfois opaque, interviendra en aval, épargnant au citoyen victime du dommage un ou plusieurs procès longs et coûteux. Un soin tout particulier devra être apporté par l'administration à la rédaction des clauses contractuelles organisant la mise en jeu de la responsabilité du fournisseur à son égard. Il apparaît judicieux de prévoir des clauses de conciliation et de désignation d'un expert commun pour déterminer la cause du dommage.
[...]

Décision du Conseil d'Etat, M. O... et autres, 18 juillet 2018, n° 411156, www.legifrance.gouv.fr (extraits).

[...]

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...O..., caporal-chef affecté au 17ème régiment du génie parachutiste, a été assassiné le 15 mars 2012 à Montauban alors qu'il était dans la rue en tenue militaire, devant le guichet automatique d'une banque ; qu'estimant que des fautes avaient été commises par les services de renseignement dans la surveillance de M. K...G..., son assassin, les parents de M. O..., ses frère et sœur, ainsi que la veuve de M.O..., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, les parents, la grand-mère et le frère de celle-ci ont adressé à l'Etat des demandes d'indemnisation préalable, qui ont été rejetées ; que le fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a également saisi l'Etat d'une demande tendant au remboursement des sommes versées aux proches de la victime ; [...] que saisie par le ministre de l'intérieur, la cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt du 4 avril 2017, annulé le jugement et rejeté la demande des consorts O...et du FGTI au motif que les services de l'Etat n'avaient pas commis de faute lourde en lien avec le décès d'A...O... ; que les consorts O...se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que seule une faute lourde était de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'acte de terrorisme à raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou d'un groupe d'individus, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. K...G..., de nationalité française, était suivi par les services de renseignement de Toulouse depuis 2006 en raison de ses fréquentations au sein du milieu de l'islam radical ; qu'à la suite d'un voyage en Afghanistan à la fin de l'année 2010, il a fait l'objet, au cours du premier semestre 2011, d'une enquête approfondie de ces services, qui ont notamment procédé à une quarantaine de filatures ainsi qu'au contrôle de ses communications téléphoniques et électroniques ; qu'au retour d'un séjour au Pakistan effectué au cours de l'été 2011, Mohamed G...a été entendu au siège de la direction centrale du renseignement intérieur le 14 novembre 2011 ; que, postérieurement à cet entretien, il n'a plus fait l'objet de mesures de surveillance particulière avant l'attentat commis à l'encontre d'A...O... ;

4. Considérant que la cour a relevé que l'enquête dont Mohamed G...avait fait l'objet au premier semestre 2011, si elle avait mis en évidence le profil radicalisé de l'intéressé et son comportement méfiant, n'avait pas permis de recueillir des indices suffisamment sérieux d'infraction en lien avec des actes terroristes, de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'intéressé ; que si la cour a constaté qu'au cours de l'audition du 14 novembre 2011, les agents de la direction centrale du renseignement intérieur, induits en erreur par l'attitude dissimulatrice de MohamedG..., n'étaient pas parvenus à mettre en évidence son appartenance à un réseau djihadiste et l'existence de risques suffisamment avérés de préparation d'actes terroristes, elle a retenu que ni cette méprise sur la dangerosité de l'intéressé ni l'absence de reprise des mesures de surveillance qui en est résulté ne caractérisaient, eu égard aux moyens matériels dont disposaient les services de renseignement et aux difficultés particulières inhérentes à la prévention de ce type d'attentat terroriste, l'existence d'une faute lourde ; qu'en statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a, eu égard à ses appréciations souveraines exemptes de dénaturation, pas commis d'erreur de qualification juridique ; [...]

[REJET]

Décision du Conseil constitutionnel, M. François F..., 26 septembre 2014, n° 2014-415 QPC, www.conseil-constitutionnel.fr (extraits).

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; [...]

7. Considérant que les articles L. 651-1 à L. 651-4 du code de commerce sont relatifs à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif d'une entreprise en liquidation judiciaire ; que cette action vise les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale, ainsi que les personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée ; qu'elle ne peut être ouverte que lorsque la liquidation de la personne morale a été prononcée et fait apparaître une insuffisance d'actif ; que la condamnation ne peut excéder le montant de celle-ci ; que, selon le troisième alinéa de l'article L. 651-2, les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur et sont réparties au prorata entre tous les créanciers ; que l'article L. 651-4 permet au tribunal d'obtenir, pour l'application de l'article L. 651-2, toutes informations sur la situation patrimoniale du dirigeant ou de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;

8. Considérant que, selon les dispositions contestées, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ; que, lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables ;

9. Considérant qu'en permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation ; que ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises ; [...]

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [...] les limitations apportées par ces dispositions au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer sont en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif ; [...] ; que, par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 4, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ; [...]

Articles L. 1142-1 et L. 1142-1-1 du code de la santé publique, version en vigueur depuis le 14 mai 2009, www.legifrance.gouv.fr.

Première partie : protection générale de la santé

Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé

Titre IV : Réparation des conséquences des risques sanitaires

Chapitre II : Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé

Section 1 : Principes généraux

Article L. 1142-1

I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret.

Article L. 1142-1-1

Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17³, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale :

1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ;

2° Les dommages résultant de l'intervention, en cas de circonstances exceptionnelles, d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme en dehors du champ de son activité de prévention, de diagnostic ou de soins.

³ Note du jury : non fourni

Décision du Conseil d'Etat, Assistance publique-hôpitaux de Paris, 9 juillet 2003, n° 220437, <http://www.legifrance.gouv.fr> (extraits).

Vu la requête et les observations complémentaires, enregistrées le 28 avril 2000 et le 12 janvier 2001, au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, dont le siège est au n° 3 de l'avenue Victoria à Paris (4ème) ; l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 8 février 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 3 mars 1998 et l'a condamnée à verser les sommes de 850 000 F, 170 000 F et 175 000 F respectivement à Mme Souad ZYX et MM. Moktar et Malek ZYX, assorties des intérêts au taux légal à compter du 12 août 1995, ainsi que la somme de 560 202 F à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale de Tunisie, assortie des intérêts légaux à compter du 10 mars 1997 ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme ZYX et MM. Moktar et Malek ZYX, ainsi que la demande présentée par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale de Tunisie ;

3°) de condamner Mme ZYX, et MM. Moktar et Malek ZYX, ainsi que la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale de Tunisie à lui verser la somme de 12 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

[...]

Considérant que, sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ;

Considérant qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine des faits de l'espèce suffisamment motivée, que le décès de M. ZYX était imputable aux conséquences du fonctionnement défectueux d'un respirateur artificiel ayant entraîné un arrêt cardiaque et une anoxie, la cour a commis une erreur de droit en retenant la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS au motif que la défaillance du matériel utilisé faisait présumer une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier ; que, toutefois, eu égard aux faits relevés par la cour, la défaillance du respirateur artificiel engage, sans préjudice d'un éventuel recours en garantie contre le fabricant de cet appareil, la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, même en l'absence de faute de sa part, à réparer le préjudice qui en résulte ; que ce motif, qui est d'ordre public et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait autre que celles qu'a relevées la cour, doit être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué ; [...]

Considérant qu'en fixant le montant des réparations dues à Mme ZYX et à ses deux fils Moktar et Malek respectivement à 850 000 F, 170 000 F et 175 000 F, compte-tenu notamment de la perte des revenus de M. ZYX, la cour a suffisamment motivé l'arrêt attaqué et n'a pas méconnu le principe selon lequel l'indemnité allouée doit correspondre au préjudice subi ; [...]

[REJET]

Avis du Conseil d'Etat, Consorts Y. et autres, 15 octobre 1993, n° 148888, www.legifrance.gouv.fr (extraits).

Vu 1°), sous le numéro 148 888, enregistré le 11 juin 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 28 mai 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur les demandes de Mme Marie-Thérèse Y..., Mme Marie-France Y..., épouse X..., Mme Claudine Y..., épouse Z..., Mme Sylvie Y... et M. Pascal Y... tendant à ce que l'Etat soit condamné à leur verser la somme de 10 000 000 F assortie des intérêts légaux en réparation du préjudice subi par leur époux et père M. Goulven Y..., décédé le 11 décembre 1991, du fait de sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine à la suite de la perfusion de produits sanguins anti-hémophiliques ainsi que la somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°- la circonstance que la victime ou ses ayants droits informent le tribunal administratif qu'ils ont saisi le fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991, comme le prévoit le paragraphe VI de l'article précité, a-t-elle pour effet, en l'état actuel des dispositions applicables, d'imposer au tribunal l'obligation de communiquer d'office au fonds la requête de la victime ou de ses ayants droits et de mettre ainsi en cause cet organisme afin qu'il exerce l'action subrogatoire prévue à l'article 47-IX ? ;

2°- si une telle obligation n'incombe pas au tribunal administratif, quelles conséquences celui-ci, informé de ce que la victime ou ses ayants droits ont accepté l'offre d'indemnisation faite par le fonds, doit-il tirer de cette acceptation : en particulier le juge doit-il d'office déduire la somme ainsi retenue de l'indemnité qu'il condamne éventuellement la personne responsable du dommage à verser au demandeur, ou doit-il toujours accorder à celui-ci, l'intégralité de cette indemnité en se bornant, s'il y a lieu, à rappeler les droits que le fonds tient de l'article 47-IX ?

3°- si au contraire, le tribunal administratif a l'obligation de mettre en cause d'office le fonds pour que celui-ci exerce l'action subrogatoire prévue à l'article 47-IX, doit-il le cas échéant déduire la somme offerte aux intéressés par le fonds et acceptée par ceux-ci, de l'indemnité qu'il condamne la personne responsable du dommage à leur verser ?

4°- la circonstance qu'à la date du jugement rendu par le tribunal administratif la victime ou ses ayants droits aient exercé devant la cour d'appel de Paris une action en vue de contester l'offre d'indemnisation qu'ils ont reçue du fonds, est-elle de nature à modifier les solutions que le tribunal doit adopter dans les hypothèses susmentionnées ? ;

5°- lorsque les ayants droits de la victime décédée saisissent le tribunal administratif d'une action contre la personne responsable du dommage, les sommes offertes aux intéressés par le fonds au titre du préjudice personnel que leur a causé le décès de la victime, peuvent-elles être éventuellement imputées par le juge sur l'indemnité qui est mise à la charge de la personne responsable en vue de réparer le seul préjudice subi directement par la victime ? [...]

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ; [...]

1° Le décret du 12 juillet 1993 ajoutant au décret du 31 juillet 1992 les articles 15 à 20 est, en vertu de l'article 20 nouveau, applicable aux instances en cours à la date de sa publication. Les articles 15, 16 et 17 du décret du 31 juillet 1992 ainsi modifié déterminent les règles de mise en cause du fonds d'indemnisation des personnes transfusées ou hémophiles victimes de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.), institué par l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991, notamment dans les instances juridictionnelles mettant en cause la responsabilité encourue par l'Etat du fait d'une telle contamination, à l'égard des personnes contaminées et de leurs ayants droit.

Ce texte donne une solution au problème soulevé par la première question posée par le tribunal administratif.

2° Une collectivité publique ne pouvant être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas, il appartient au juge administratif à qui une telle condamnation est demandée, de soulever d'office, lorsque cela ressort des pièces du dossier, que le préjudice invoqué a déjà été, en tout ou partie indemnisé par un tiers, alors même que celui-ci ne présente pas, par subrogation aux droits de la victime, de conclusions tendant au remboursement des sommes qu'il a versées en réparation du dommage subi par cette dernière.

Dès lors, le juge administratif, saisi d'une demande de réparation du préjudice résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine, lorsqu'il est informé par l'une des parties au litige, de ce que la victime ou ses ayants droit ont déjà été indemnisés du préjudice dont ils demandent réparation doit, d'office, déduire la somme ainsi allouée du montant du préjudice indemnisable.

En application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 précitée et des dispositions du décret du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par cette loi et du décret du 31 juillet 1992 relatif aux actions en justice intentées devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 47 de la même loi, le fonds, saisi par la victime ou ses ayants droit, est tenu de faire à la victime une offre d'indemnisation. Lorsque la demande a été rejetée, lorsqu'aucune offre n'a été faite ou lorsque celle-ci n'a pas été acceptée, la victime ou ses ayants droit peuvent agir en justice contre le fonds en saisissant la cour d'appel de Paris et former éventuellement un pourvoi devant la Cour de cassation.

Lorsque la somme offerte par le fonds a été acceptée par les intéressés ou lorsque la somme a été fixée par un arrêt de la cour d'appel de Paris ne faisant pas l'objet d'un pourvoi en cassation ou, encore, lorsque le pourvoi contre l'arrêt de cette cour a été rejeté par la Cour de cassation, tout ou partie du préjudice dont il est demandé réparation est effectivement et définitivement indemnisé par le fonds. En conséquence, il appartient au juge administratif, informé de cette circonstance, de déduire d'office la somme dont le fonds est ainsi redevable, de l'indemnité qu'il condamne la personne publique responsable du dommage à verser à la victime.

En revanche et eu égard aux objectifs d'indemnisation complète et rapide fixés par le législateur, dans les cas où la somme à verser par le fonds en réparation du préjudice invoqué n'a pas été définitivement arrêtée ou est susceptible d'être remise en cause, soit que le fonds saisi d'une demande n'y ait pas encore statué, soit que l'offre qu'il a faite soit contestée devant la cour d'appel de Paris, soit que l'arrêt de la cour d'appel accordant une indemnité soit frappé d'un recours en cassation, il appartient au juge administratif, depuis la publication le 17 juillet 1993 du décret précité du 12 juillet 1993, d'accorder une réparation intégrale du préjudice, en subrogeant, le cas échéant, l'Etat dans les droits de la victime à l'encontre du fonds.

3°- Les sommes offertes aux ayants-droit de la victime par le fonds au titre du préjudice personnel que leur a causé le décès de cette dernière ne peuvent être imputées par le juge sur l'indemnité qu'il met à la charge de la personne responsable en vue de réparer le seul préjudice subi directement par la victime représentée par ses ayants-droit et qui concerne un chef de préjudice différent.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Paris, aux consorts Y..., à M. A... et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. [...]

Décision du Conseil d'Etat, Société Usinor, 8 mars 1991, n° 70216, www.legifrance.gouv.fr. (extraits)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 5 juillet 1985 et 5 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme "Union sidérurgique du Nord et de l'Est" (USINOR) dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 3 avril 1985 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête tendant à ce que le port autonome de Dunkerque soit condamné à lui verser une indemnité de 461 737 F augmentée des intérêts, en réparation du préjudice constitué par l'immobilisation de deux navires affrétés par elle par suite de la mise hors service de l'écluse "Charles de Gaulle", qui donne accès à ce port depuis la mer ;

2°) condamne le port autonome de Dunkerque à lui verser une indemnité de 461 737 F, augmentée des intérêts légaux à compter du 10 novembre 1980 et des intérêts capitalisés,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

[...]

Considérant que la société "Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France" (USINOR) demande réparation du préjudice que lui a causé l'immobilisation des navires "Inayama" et "X... Maru" affrétés par elle, en raison de la fermeture inopinée de l'écluse "Charles de Gaulle", qui commande l'accès des grands navires au port de Dunkerque, entre le 27 septembre et le 5 octobre 1980, décidée pour l'exécution de travaux de réparation de la station de pompage de cette écluse rendus nécessaires par un dérèglement de cet ouvrage ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce dérèglement était la conséquence d'un vice de conception de l'ouvrage et avait été précédé de plusieurs incidents annonciateurs ; que le Port de Dunkerque n'apporte pas ainsi la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de l'ouvrage qui seule serait susceptible de dégager sa responsabilité à l'égard des usagers de l'ouvrage public constitué par l'écluse "Charles de Gaulle" ; que la société USINOR, qui a la qualité d'usager et dont le préjudice est la conséquence directe de la fermeture de l'écluse, est dès lors fondée à en demander réparation et à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ;

[...]

[ANNULATION]

Décision du Conseil d'Etat, Sieur X... c/ Ville de Paris, 26 janvier 1973, n° 84768,
www.legifrance.gouv.fr (extrait)

Requête de la ville de Paris tendant à l'annulation du jugement du 22 juin 1971 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser une indemnité de 85 745 f au sieur X... en réparation du préjudice qui lui a été causé par une décision du 7 décembre 1962 du préfet de police lui prescrivant de cesser l'exploitation de jeux installés dans son établissement sis avenue Victor-Hugo à Paris 16e ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant que, par décision du 7 décembre 1962 prise à la suite d'une plainte émanant du président de l'association des amis de l'avenue Victor-Hugo, le préfet de police a enjoint au sieur X... de mettre fin à l'exploitation de différents appareils à jeux installés dans l'établissement dont l'intéressé était propriétaire, ..., à Paris 16e ; que cette décision a été annulée pour excès de pouvoir sur la demande du sieur X... par un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 27 octobre 1964, qui n'a pas été frappé d'appel ; que par un second jugement en date du 22 juin 1971 le même tribunal a condamné la ville de Paris à payer au sieur X... une indemnité de 85 745 F. ; que la ville de Paris fait appel de ce jugement ; que, par voie de recours incident, les héritiers du sieur X... demandent que l'indemnité allouée soit portée à 170 745 F. avec les intérêts de droit à compter "de la requête" de leur auteur ;

Sur le principe de la responsabilité :

- Cons. que l'illégalité de la décision du préfet de police du 7 décembre 1962 a été constatée par un jugement passé en force de chose jugée ; que cette illégalité, à supposer même qu'elle soit imputable à une simple erreur d'appréciation, a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; que le sieur X... était en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain qui a pu résulter de l'application de cette décision illégale ;

[...]